

**HONORABLE COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE  
L'HOMME AUPRÈS DU CONSEIL D'EUROPE**

**STRASBOURG**

**OBSERVATIONS EX ART. 36 ALINEA 2 CONV.**

**EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Dans l'intérêt de l'Association de volontariat Kataneconomie, Code Fiscal 93124720876, domiciliée à Catania, via Enrico Pantano n. 57, en la personne du Président, temporaire représentant légal, M. Calogero Cittadino, selon l'acte de constitution Rép. n. 78466 du 23.01.2004 de Maître Las Casas Barbaro, notaire à Catania, représentée et défendue par l'avocat Concetta Castiglione, cabinet à Catania (95127), Via G. D'Annunzio n.220 (Italie), comme attesté par la procuration ci-jointe,

**DANS LE JUGEMENT**

déclenché à la suite du recours présenté par le Gouvernement Italien à fin de réexaminer l'arrêt du 3 novembre 2009 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans la procédure n. 30814/06 R.G. (Lautsi c/ Repubblica Italiana)

**ATTENDU QUE**

À la suite du recours présenté contre la République Italienne par Mme Soile Lautsi, citoyenne italienne, en date 27.07.2006, à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après désignée Cour Européenne), à norme de l'art. 34 de la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après désignée Convention), affirmant que l'exposition du crucifix dans la salle de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants, prévue par une loi de l'État italien, comporte une ingérence incompatible avec la liberté de pensée et de religion et avec le droit

de recevoir une instruction conforme à ses convictions religieuses et philosophiques.

Le recours à la Cour Européenne a été fait à la suite d'une action judiciaire conduite devant le Juge National.

Cette affaire peut être ainsi brièvement résumée:

en un premier temps Mme Lautsi avait attaqué auprès du T.A.R. (Tribunal Administratif Régional) de la Vénétie une délibération du Conseil de l'école fréquentée par ses enfants (Istituto comprensivo statale Vittorino da Feltre di Abano Terme), selon laquelle avait été prise la décision de laisser au mur des salles de cours le crucifix.

Selon l'appelant, cette délibération violait les principes fondamentaux de la Constitution Italienne, outre que le contenu de l'article 9 de la Convention.

Le Ministère de l'Education Nationale (ministero della Pubblica Istruzione), qui avec la Circulaire n.2666 avait exhorté les Directeurs des écoles à exposer le crucifix, se constituait dans la procédure soutenant que la décision d'exposer le crucifix était imposée par l'art. 118 du **Decreto Regio n. 965 du 30.04.1924** et l'art. 119 du **Decreto Regio n. 1297 du 26.04.1928** (dispositions antérieures à la Constitution Italienne et aux accords entre l'Italie et le Saint-Siège).

Le T.A.R. de la Vénétie saisissait la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle portant sur la légitimité constitutionnelle des deux dispositions invoquées par le Ministère, à fin de vérifier la compatibilité avec les principes constitutionnels invoqués par l'appellant.

La Cour, sans trancher sur le fond, déclarait inadmissible la question, par Ordonance n.389 en date 5.12.2004, considéré que les normes dont elle devait contrôler la légitimité constitutionnelle n'étaient pas des lois de l'État, mais des règlements sans dignité de loi, et comme

tels échappaient au jugement de constitutionnalité, étant remis à la juridiction du Juge administratif National de se prononcer sur la légitimité des normes réglementaires.

Enfin, le T.A.R. de la Vénétie ayant retenu légitimes et en vigueur les normes réglementaires en question, rejetait le recours présenté par Mme Lautsi, manifestant la conviction que le crucifix représente, tout à la fois, le symbole de l'histoire et de la culture italienne, et donc de l'identité italienne, et le symbole des principes d'égalité, de liberté et de tolérance de même que celui de laïcité de l'État.

Mme Lautsi faisait recours au Conseil d'État, qui confirmait les conclusions de la sentence de première instance, rejetant d'ailleurs la thèse soutenue par Mme Lautsi, selon laquelle les dispositions réglementaires utilisées par le Ministère comme fondement de la légitimité des mesures contestées auraient été abrogées.

Par conséquent, en présupposant que l'exposition du crucifix dans les salles de cours représente la conséquence d'une obligation découlant des susmentionnées dispositions nationales, Mme Lautsi présentait recours à la Cour Européenne demandant la condamnation de l'État italien qui, en imposant une telle obligation, aurait violé les articles 2 du protocole n.1 et 9 de la Convention.

La Cour, par jugement du 3 novembre 2009, a déclaré la requête recevable et ayant déterminé qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n.1 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention a condamné l'Italie à verser à la requérante €5.000,00 pour dommage moral.

### **MOTIFS**

La décision de la Cour Européenne dont ont demandé le réexamen se fonde sur le presupposé qu'il existe dans l'ordre juridique italien deux dispositions, et plus précisément l'article 118 du R.D. 965/24 (pour

l'école secondaire) et l'art. 119 R.D. 1297/28 (pour l'école primaire), qui prévoiraient comme obligatoire l'exposition du crucifix dans les salles de classe.

Telles dispositions, selon la Cour, dans la mesure où elles imposent l'obligation susdite, seraient en violation du principe de liberté des convictions religieuses et de l'obligation de l'État de garantir une diffusion objective, critique et pluraliste de l'enseignement.

Au delà des considérations sur la base desquelles la Cour Européenne a exprimé la conviction que les valeurs représentées par le crucifix, et par conséquent, sur la compatibilité de l'obligation à exposer le crucifix, avec les principes fondamentaux de la Convention, il faut noter que dans l'espèce il faut contester l'existence même d'un présupposé essentiel pour la décision de la Cour de condamner l'État, en considération du fait qu'il n'est pas possible de partager l'idée reçue (bien que tirée des convictions exprimées au paravant par le juges nationaux) selon laquelle les dispositions des articles 118 du R.D. 965/24 et 119 du R.D. 1297/28 seraient encore en vigueur.

À cet égard il est opportun de noter que le règlement prévu par le Regio Decreto n. **965/24** avait été adopté pour introduire dans l'organisation scolaire de l'instruction secondaire une normative de détail et d'exécution de la réglementation générale (R.D. n. 1054/23), qui avait adopté des dispositions organisant le système général de l'instruction secondaire.

À son tour, même le Regio Decreto n.**1297/28** avait été adopté pour introduire dans l'organisation scolaire de l'instruction primaire la normative de détail et d'exécution de la réglementation générale (R.D. n. 577/28), qui avait adopté des dispositions organisant le système général de l'instruction primaire.

Chacunes des réglementations susmentionnées (R.D. 1054/23 et R.D. 577/28) réglementaient de manière générale les divers degrés du système scolaire.

Avec l'entrée en vigueur du Texte Unique en matière d'instruction, par le D. Lgs. 297/94, qui a donné une nouvelle organisation globale aux différents degrés du système scolaire, il est évident que toute réglementation qui auparavant était applicable (pour ce qui est d'intérêt) à l'instruction primaire et secondaire est aujourd'hui incompatible avec la nouvelle réglementation et, pour ces motifs, on ne pourrait pas ne pas considérer – même au sens de l'article 676 du T.U. 297/94 – que les dispositions des réglementations susmentionnées (R.D. 1054/23 et R.D. 577/28) doivent être considérées comme abrogées, parce que, étant impossible que deux ensembles normatifs distincts visant à dicter une discipline générale puissent coexister, force est de constater que les deux seraient réciproquement incompatibles.

Bien évidemment, le texte de l'article 676 T.U. susmentionné ne pose aucun obstacle à cette abrogation implicite, étant donné que cette disposition prévoit que les normes qui n'ont pas été explicitement reprises dans le T.U. restent en vigueur à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le nouveau texte.

Par conséquent, s'il y a accord sur le fait que les dispositions générales en matière d'organisation du système scolaire secondaire et primaire prévues par les RR.DD. 1054/23 et 577/28 sont désormais abrogées, on ne peut pas ne pas admettre qu'il serait vraiment incongru de considérer que les réglementations de détail et d'exécution de celles-ci (les RR.DD. 965/24 et 1297/28) sont encore en vigueur.

Par ailleurs, il n'est pas possible de partager la thèse des juges nationaux italiens suivant laquelle les articles 118 et 119 seraient encore en vigueur, étant donné qu'ils ne sont pas en contradiction avec l'article 676 T.U. et ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions du T.U. n. 297/94 – thèse sur laquelle la Cour Européenne semble avoir fondé sa détermination concernant la certitude que les réglementations objet de contestation étaient encore en vigueur.

En effet, il faut considérer que, comme précisé précédemment par la Cour Constitutionnelle, la clause de sauvegarde dont à l'article 676 en question concerne seulement les dispositions de loi et non pas celles réglementaires, considéré que seule les premières sont réunies et coordonnées dans le T.U. en conformité à la loi de délégation dont à l'article 1 L. 121/91, substitué par l'art.1 L. 126/93 (cfr. Ordonance Cour Constitutionnelle 15.12.2004 n. 389).

Et compte tenu que, comme déjà précisé, les dispositions dont aux articles 118 et 119 en examen ont certainement nature réglementaire, l'affirmation selon laquelle les normes citées peuvent se considérer expressément maintenues en vigueur dans l'art. 676 *de quo* n'est pas correcte.

Par conséquent, si l'on exclut que les normes en questions sont en vigueur pour les raisons indiquées ci-dessus, il serait vraiment illogique de retenir que ces normes ont survécu à l'abrogation des normes primaires dont elles constituaient l'exécution; cette abrogation, comme on l'a déjà dit, est par contre à considérer comme réalisée pour telles normes (qui ont statut de loi) en considération de l'incompatibilité avec le nouveau système qui a discipliné la matière. Un corollaire évident de telle thèse est que **l'abrogation des articles 118 et 119 en question rend impossible la condition de fait**

**fondamentale qui a porté la Cour Européenne à condamner l'État italien dans le jugement ci-dessus mentionné, considéré que, n'existant pas une norme qui prévoit l'obligation d'exposer le crucifix, il n'est pas clair quelle est la disposition du système juridique qui peut être considéré en conflit avec les principes et les droits protégés par la Convention, ni, par ailleurs quelle violation de la Convention peut être attribuée à l'État italien.**

D'autre part, on peut noter, en conclusion, que l'État ne pourrait pas émaner une disposition qui interdise expressément l'exposition du crucifix, car une telle norme serait en contraste avec l'art. 9 de la Convention qui garantit au contraire la liberté de manifester ses propres convictions religieuses; cela parce que la neutralité de l'État comme elle n'admet pas la possibilité d'imposition, de la même façon elle ne peut consentir aucune interdiction, étant les deux aspects une compression du droit protégé lui-même.

Dans l'affaire dont naît la question – en absence de normes de loi qui imposent ou inversement interdisent l'exposition des crucifix dans les salles de classe - la décision d'exposer des symboles religieux à l'intérieur de l'école est le résultat d'un libre choix de la part de la direction de l'école fréquentée par les enfants de Mme Lautsi, dans le cadre du principe fondamentale – reconnu et protégé par le système italien – de l'autonomie scolaire et du respect des susdits principes.

Sur la base des susdites considérations, on doit exclure la violation de la part de l'État italien des dispositions des articles 2 du protocole n.1 et 9 de la Convention.

Catania – Strasbourg 18 janvier 2010

*Avv. Concetta Castiglione*

*Dott. Calogero Cittadino*